



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**ETUDE DE FAISABILITE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
GEMAPI PAR LE SYNDICAT DU BASSIN DE L'ELORN A COMPTER
DU 1^{er} JANVIER 2018**

**Mission d'étude des incidences statutaires, juridiques, fiscales,
financières et organisationnelles ainsi que des besoins
d'assistance en cas de délégation ou de transfert de cette
compétence au syndicat**

Marché de prestations intellectuelles

Pouvoir adjudicateur :
Syndicat de Bassin de l'Elorn (SBE)
Ecopôle – Guern ar Piquet
29460 Daoulas

Représenté par son Président

Date limite de réception des offres : le 22 juillet 2016 à 16h

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne une étude de faisabilité pour l'exercice de la compétence GEMAPI par le Syndicat de Bassin de l'Elorn à compter du 1^{er} janvier 2018. Mission d'étude des incidences statutaires, juridiques, fiscales, financières et organisationnelles ainsi que des besoins d'assistance en cas de délégation ou de transfert de cette compétence au syndicat.

Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Type de consultation

Le présent **marché à procédure adaptée** est soumis aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2.2 Décomposition en lots

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

2.3 Décomposition en tranches

Les prestations comportent une tranche ferme et une tranche conditionnelle définies au cahier des charges.

2.4 Délai d'exécution

La tranche ferme démarrera à compter de la date d'envoi de la notification du marché et s'effectuera sur une période de 5 mois maximum.

L'objectif incompressible est d'avoir une restitution finale de cette tranche pour le premier trimestre de l'année 2017.

La tranche conditionnelle démarrera à compter de la date de son affermissement et s'effectuera par bons de commande successifs. Elle sera conclue pour une durée de 12 mois.

Le prestataire aura à chaque fois 10 jours pour renvoyer les documents demandés par le SBE.

2.5 Compléments à apporter au Cahier Charges

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Charges.

2.6 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3 - COMPOSITION ET MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Composition du dossier de consultation

Les pièces contenues dans le dossier sont les suivantes :

- Règlement de Consultation
- Acte d'Engagement
- Cahier des Charges
- Bordereaux des Prix Unitaires / Détails estimatifs
- Attestations : DC1 - DC2 - NOTI2
- Annexe de sous-traitance (DC4)

3.2 Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est téléchargeables sur les sites suivants :

<http://amf29.asso.fr/marches-publics/marche-public-superieur-a-15k/>

<http://www.syndicat-bassin-elorn.fr/>

3.3 Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de transmettre au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la remise des offres des modifications de détail apportées au dossier de consultation ainsi que des renseignements complémentaires éventuels portant sur les cahiers des charges. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conditions de participation :

Les candidats se présenteront seuls ou en groupement conjoint ou solidaire.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par eux dans une seule enveloppe :

4.1 Présentation de la candidature

Les déclarations ou attestations sur l'honneur suivantes :

- une lettre de candidature (et habilitation du mandataire par ses co-traitants le cas échéant), dûment datée et signée par le candidat (ou par chaque membre du groupement) ;
- une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat ou par chaque membre du groupement, pour justifier :
 - 1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.
 - La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.
- 2° avoir souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.
- 3°a) ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

- 3°b) ne pas faire l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- 3°c) s'il est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, justifier d'avoir été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;
- 4°a) ne pas avoir été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- 4°b) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- 4°c) ne pas avoir été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou ne pas être une personne physique condamnée à une peine d'exclusion des marchés publics.
- 5° ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.
- 6° être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- 6° ne pas rentrer dans l'un des cas suivants :
 - a° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;
 - b° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
 - c° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;
 - d° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
 - e° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

Ainsi que les références et capacités de l'entreprise :

- Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché public;
- Certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen de preuve équivalent et notamment les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ;

Les candidats pourront justifier de leurs capacités financières et professionnelles par tous moyens.

En cas de groupement, les pièces et renseignements demandés ci-avant au titre de la candidature devront être produits pour chaque membre du groupement.

Les attestations d'assurances en cours de validité seront remises par l'attributaire avant la notification du marché.

4.2 Présentation de l'offre

1 - Un projet de marché :

- un Acte d'Engagement (A.E.) : cadre fourni ci-joint à compléter impérativement, ainsi que ses annexes le cas échéant ;
- les Bordereaux des Prix Unitaires / Détails estimatifs : cadres joints à compléter.

2 - Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations.

Ce document comprendra toutes justifications et observations du candidat. En particulier, il y sera joint :

- un descriptif des moyens humains affectés à la réalisation des prestations (effectif, C.V. ...) ;
- une note de méthodologie et un planning de réalisation parfaitement adaptés à l'objet de la mission. Il indiquera les moyens mis en œuvre. La méthode utilisée devra privilégier la transparence avec les communautés de communes et favoriser une démarche de partenariat favorisant l'adhésion des maîtres d'ouvrages et partenaires concernés.

Le pouvoir adjudicateur sera très attentif non seulement à la façon dont l'offre abordera les aspects techniques, juridiques et financiers mais également à l'approche organisationnelle de la démarche, et au soin apporté à l'élaboration d'argumentaires aptes à éclairer les prises de décisions des élus à l'issue de l'étude.

Article 5 - JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

Critères	Pondération
Valeur technique de l'offre <i>(appréciée au regard du mémoire justificatif)</i>	60%
Prix des prestations	40%

Le candidat dont l'offre est la mieux classée au regard de l'ensemble de critères de jugement des offres sera désigné par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Il disposera d'un délai maximum de 10 jours francs, à compter de la réception du courrier l'informant que son offre est retenue, pour fournir à la Collectivité :

- les attestations d'assurances en cours de validité,
- les pièces mentionnées à l'article 51 du décret n°2016-360, à savoir :
 - une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222 5 1° du code du travail) ;
 - les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2).

Article 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent être adressées avant le 22 juillet 2016 à 16h à :

Syndicat de Bassin de l'Elorn
Ecopôle
Guern ar piquet
29460 Daoulas

Elles devront :

- soit être remises directement, contre récépissé,
- soit être expédiées à l'adresse sus-indiquée par tout moyen permettant d'attester avec certitude de leur délivrance avant ces mêmes date et heure limites.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs expéditeurs.

Article 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront s'adresser à :

Philippe Masquelier
Syndicat de Bassin de l'Elorn
Ecopôle
Guern ar piquet
29460 Daoulas
06 77 69 41 57
sage.elorn@wanadoo.fr